



POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Tribunal cantonal TC
Kantonsgericht KG

Rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg

T +41 26 304 15 00

www.fr.ch/tc

101 2024 151

Arrêt du 9 septembre 2026

le Cour d'appel civil

Composition

Président :

Jérôme Delabays

Juges :

Dina Beti, Laurent Schneuwly

Greffier :

Nicolas Golay

Parties

A._____, **appellant**, représenté par Me Laurence Brand, avocate,
contre

B._____, **intimé**

Objet

Effets de la filiation – fixation des contributions d'entretien

Appel du 16 avril 2024 contre la décision du Président du Tribunal civil
de l'arrondissement de la Sarine du 9 janvier 2024

considérant en fait

A. A._____, né en 2020 à Fribourg, est l'enfant de C._____, ressortissante érythréenne au bénéfice du statut de réfugié. Par mémoire du 31 août 2020, agissant par l'intermédiaire de sa curatrice, il a ouvert action en paternité et entretien à l'encontre de son père désigné, B._____. Celui-ci avait quitté la Suisse dans le courant de l'année 2020, alors que C._____ était enceinte, à la suite du rejet de sa demande d'asile. Il réside depuis en Grande-Bretagne, où il bénéficie du statut de réfugié et d'une autorisation de travailler.

B._____ a fait défaut tout au long de la procédure de première instance. Il n'a donné aucune suite aux sollicitations de l'autorité et n'a pas comparu à l'audience en paternité et aliments du 9 janvier 2024. En janvier 2023, il a néanmoins adressé un courriel à la curatrice de l'enfant, dans lequel il indiquait reconnaître A._____ et expliquait suivre alors une formation de trois ans, raison pour laquelle il n'exerçait aucune activité lucrative.

Par décision du 9 janvier 2024, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine a admis l'action en paternité. Statuant également sur les droits et obligations parentaux de C._____ et B._____, il a toutefois considéré que ce dernier ne pouvait être astreint à contribuer à l'entretien de son fils, faute de capacité contributive. Il a renvoyé les parties à introduire une action en modification de la contribution d'entretien destinée à l'enfant si la situation de B._____ devait s'améliorer de manière notable.

Le dispositif de cette décision est libellé comme suit :

- I. *Il est constaté que B._____, né en 1985, est le père de A._____, né en 2020 à Fribourg, dont la mère est C._____, née en 1987.*
- II. *L'autorité parentale sur l'enfant A._____, né en 2020, est attribuée à sa mère, C._____, exclusivement.*
- III. *Ordre est donné à l'Office d'état civil du canton de Fribourg de rectifier en ce sens les inscriptions portées au registre de l'état civil.*
- IV. *Les coûts directs de l'enfant A._____ sont fixés à CHF 530.-.*
- V. *Il est constaté que B._____ n'est pas en mesure de contribuer à l'entretien de son fils A._____.*
- VI. *Le droit de visite de B._____ est réservé. Il s'exercera d'entente entre les parents.*
- VII. *Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de B._____.
Les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés à CHF 500.-.*

D. Par acte du 16 avril 2024, A._____ a interjeté appel contre cette décision, concluant à la réforme des chiffres IV et V de son dispositif, en ce sens que B._____ soit astreint à contribuer à son entretien par le versement d'une pension mensuelle de CHF 370.-.

E. B._____ n'a pas déposé de réponse dans le délai qui lui avait été imparti par ordonnance présidentielle, notifiée par voie postale le 2 mai 2024, puis par voie édictale par publication du 17 mai 2024.

en droit

1.

1.1. Le 1^{er} janvier 2025, la modification du CPC du 17 mars 2023 (RO 2023 491) est entrée en vigueur. Conformément à l'art. 407f CPC, certains nouveaux articles du CPC s'appliquent également aux procédures en cours. Le cas échéant, ces articles seront spécifiés dans l'arrêt. Hormis les articles cités à l'art. 407f CPC, ce sont les dispositions du CPC dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2024 qui s'appliquent au cas d'espèce, le recours ayant été déposé avant le 1^{er} janvier 2025.

1.2. L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, pour autant que, dans les causes patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions soit supérieure à CHF 10'000.- (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Le délai d'appel en procédure simplifiée (art. 295 CPC) est de 30 jours (art. 311 al. 1 CPC).

En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée à l'appelant le 4 mars 2024. Déposé le 16 avril 2024, l'appel est intervenu en temps utile, compte tenu des fêtes judiciaires (art. 145 al. 1 let. a CPC). Il est de plus dûment motivé et doté de conclusions. En outre, vu les montants des contributions d'entretien contestés, la valeur litigieuse en appel est supérieure à CHF 10'000.-. Il s'ensuit la recevabilité de l'appel.

1.3. En première instance, l'appelant a introduit, par acte unique du 31 août 2023, deux procédures différentes, une action en paternité et une action en aliments. Ces causes ont été jointes dans la décision attaquée. En appel, seule les questions liées à la capacité contributive de l'intimé et à l'entretien de l'appelant demeurent litigieuses.

1.4. La cognition de la Cour d'appel est pleine et entière, en fait comme en droit (art. 310 CPC). La Cour applique le droit d'office (art. 57 CPC).

1.5. Selon le nouvel art. 317 al. 1^{bis} CPC, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et directement applicable aux procédures en cours, l'instance d'appel admet les faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations, lorsqu'elle doit examiner les faits d'office.

1.6. Selon l'art. 316 al. 1 CPC, la Cour peut ordonner des débats ou statuer sur pièces. En l'espèce, la Cour statue sur pièces.

2.

2.1. Dans un unique grief, l'appelant reproche au Président du tribunal d'avoir renoncé à imputer un revenu hypothétique à l'intimé, et, partant, d'avoir considéré qu'aucune contribution d'entretien ne pouvait être fixée en faveur de A._____ à charge de son père, B._____.

2.2. Dans la décision querellée, l'autorité intimée a retenu que: « *En l'espèce, B._____, 38 ans, ne peut pas revenir travailler en Suisse dans la mesure où il n'a pas obtenu son statut de réfugié. Actuellement, il apparaît qu'en Grande-Bretagne il a obtenu son statut de réfugié. Toutefois, il ne travaille pas mais effectue une formation sur trois ans dans le domaine de la construction et est entièrement soutenu par le service social britannique. Il convient dès lors de retenir que durant toute la période de formation, il n'est pas en mesure de réaliser un revenu hypothétique. Puis, au terme de sa formation dans le domaine de la construction, domaine d'activité qui n'est pas considéré comme étant très bien rémunéré, du marché du travail ainsi que du coût de la vie relativement élevé que connaît la Grande-Bretagne actuellement, il est vraisemblable que le revenu que pourra réaliser*

B._____ par le futur lui servira à couvrir principalement son minimum vital. Si toutefois sa situation devait s'améliorer de manière notable, les parties disposent toujours de la possibilité de demander une action en modification de la contribution d'entretien destinée à l'enfant, étant rappelé que B._____ a encore deux autres enfants à charge » (décision du 9 janvier 2024, p. 7, § 3).

2.3. L'appelant estime que l'autorité précédente ne pouvait retenir que le revenu que B._____ pourra réaliser à l'issue de sa formation de trois ans dans le domaine de la construction servira uniquement à couvrir son minimum vital et qu'il était donc impossible de fixer une contribution d'entretien en sa faveur. Il lui reproche ainsi de s'être contentée de renvoyer les parties à introduire ultérieurement une hypothétique action en modification de la contribution d'entretien destinée à l'enfant si la situation de B._____ devait s'améliorer notablement.

Il relève que l'intimé s'est systématiquement abstenu de participer à la procédure de première instance, notamment en ne déposant aucune détermination, en ne produisant aucune pièce permettant d'établir sa situation personnelle et financière et en ne comparant pas à l'audience du 9 janvier 2024, bien que les différents actes de procédure lui aient été valablement notifiés par voies postale et édictale. Selon l'appelant, l'intimé aurait accepté implicitement les conséquences du défaut, voire se serait activement soustrait à la procédure dans le but d'échapper à ses obligations envers son fils. En validant ce « choix stratégique » de l'intimé, l'autorité intimée aurait versé dans l'arbitraire.

L'appelant soutient dès lors qu'un revenu hypothétique aurait dû être imputé à l'intimé dès le début de l'année 2026, soit au terme de la formation entreprise par B._____, sur la base des revenus statistiques dans le domaine de la construction en Grande-Bretagne. Ses charges auraient pareillement dû être estimées sur la base de données statistiques relatives au coût de la vie au Royaume-Uni, notamment concernant le logement et les frais de santé. Le montant de base LP aurait pu être déterminé en adaptant le montant de base valable en Suisse en appliquant un coefficient obtenu en comparant les indices des prix à la consommation des deux pays. Selon les calculs de l'appelant, l'intimé disposerait d'un solde hypothétique lui permettant de couvrir, à tout le moins partiellement, l'entretien convenable de son enfant.

3.

3.1. S'agissant d'une action qui n'est pas liée à une procédure matrimoniale, la procédure simplifiée s'applique (art. 295 CPC). La cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne un enfant mineur (art. 296 al. 1 et 3 CPC). Selon la jurisprudence, le juge a le devoir d'éclaircir les faits et de prendre en considération d'office tous les éléments qui peuvent être importants pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant, même si ce sont les parties qui, en premier lieu, lui soumettent les faits déterminants et les offres de preuves. La Cour n'est liée ni par les conclusions des parties, ni par l'interdiction de la *reformatio in pejus* (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1 ; arrêt TF 5A_560/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1).

La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1 ; arrêt TF 5A_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1). Par ailleurs, la maxime inquisitoire n'exclut nullement une appréciation anticipée des preuves. Si, dans le cas d'espèce, le tribunal dispose d'assez d'éléments pour prendre une décision, il peut renoncer à réunir des preuves supplémentaires (ATF 130 III 734 consid. 2.2.3).

Selon le principe général prévu à l'art. 147 al. 2 CPC, la procédure suit son cours quand bien même une partie est défaillante. Lors de l'appréciation des preuves, le juge peut en effet se prononcer sur

le résultat de la collaboration de la partie et tirer les conséquences d'un refus de collaborer à l'administration de la preuve. Cela peut ainsi le convaincre de la fausseté complète ou partielle des allégations de celui qui refuse de renseigner et, par conséquent, l'amener à croire les indications de l'autre partie, sans qu'il soit, au demeurant, question d'un quelconque renversement du fardeau de la preuve (ATF 118 II 27 consid. 3 ; arrêt TF 5A_81/2011 du 23 septembre 2011 consid. 6.1.3 et les références citées).

3.2. L'enfant peut agir contre son père et sa mère, ou contre les deux, afin de leur réclamer l'entretien pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action (art. 279 al. 1 CC). Selon l'art. 276 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Ces trois éléments sont considérés comme équivalents (ATF 147 III 265 consid. 5.5 ; arrêt TF 5A_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 5.3).

La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant, à la situation et aux ressources de ses père et mère et tenir compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leurs capacités contributives respectives (arrêts TF 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1 ; 5A_119/2017 du 30 août 2017 consid. 7.1).

3.3. Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, celles-ci pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; 137 III 102 consid. 4.2.2.2).

En effet, s'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant (ATF 137 III 118 consid. 3.1 ; arrêt TF 5A_514/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1.2).

Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; arrêt TF 5A_1046/2018 du 3 mai 2019 consid. 4.3).

Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (ATF 137 III 118 consid. 3.2 ; arrêt TF 5A_764/2017 du 7 mars 2018 consid. 3.2).

3.4. L'art. 286 al. 2 CC permet de modifier ultérieurement une contribution d'entretien lorsque la situation change notablement. Il est ainsi admissible, selon les circonstances, de renoncer à anticiper une modification future même prévisible et de laisser aux parties le soin d'introduire ultérieurement une procédure de modification (arrêt TF 5A_727/2018 du 22 août 2019 consid. 5.3.3 s.).

Il en va toutefois différemment lorsque la modification déterminante est déjà intervenue pendant la procédure d'appel et peut être prise en considération dans celle-ci. Dans un tel cas, une partie ne peut être renvoyée à une procédure ultérieure en modification pour faire valoir des faits admissibles

dans la procédure d'appel (en ce sens ATF 143 III 42 consid. 4.1 et 5 s. ; voir ég. arrêt TC/BS ZB.2023.62 du 24 septembre 2024 consid. 1.4.2).

4.

4.1. En l'occurrence, il convient tout d'abord de relever que l'intimé a fait défaut à chaque étape de la procédure de première instance et n'a jamais donné suite aux sollicitations de l'autorité intimée. Il n'a déposé aucune réponse et n'a produit aucune pièce relative à sa situation personnelle ou financière. Il ne s'est pas non plus présenté à l'audience du 9 janvier 2024. Pourtant, les communications et les citations qui lui étaient destinées ont été régulièrement notifiées à son domicile au Royaume-Uni par la voie postale directe. Il est en effet rappelé que la notification postale directe depuis la Suisse vers la Grande-Bretagne est admissible dès lors que celle-ci, en sa qualité d'état cocontractant, ne s'est pas opposée à la voie prévue par l'art. 10 let. a de la Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale (ClaH65 ; RS 0.274.131) et a renoncé à invoquer le principe de réciprocité (à ce sujet : arrêts TF 4A_399/2014 du 11 février 2015 consid. 2.1 ; 5A_734/2012 du 21 mai 2013 consid. 8.1 s. ; cf. ég. GAUTHEY/MARKUS, *L'entraide judiciaire internationale en matière civile*, 2014, n° 356 et 367 ss et les références citées ; Office fédéral de la justice, *Guide de l'entraide judiciaire*, rubrique Angleterre/Royaume-Uni (GB) [consulté le 1^{er} septembre 2026]). Au surplus, l'intimé ayant son domicile à l'étranger et n'ayant pas donné suite aux diverses injonctions, les notifications sont également intervenues par voie édictale conformément aux art. 140 et 141 al. 1 let. c CPC, ce qui est conforme à la pratique fédérale (arrêt TF 5A_170/2023 du 13 octobre 2023 consid. 4.1.3).

Certes, ce comportement n'équivaut pas à un acquiescement aux conclusions de l'appelant. Il doit néanmoins être pris en considération dans l'appréciation des preuves. En particulier, l'intimé ne saurait tirer un quelconque avantage du flou qu'il entretient sur sa situation financière en refusant de collaborer à la procédure. Les allégués de l'appelant, demeurés incontestés, peuvent dès lors être retenus dans la mesure où ils apparaissent plausibles et permettent de procéder à une estimation de la situation financière de l'intimé (âge de l'intimé, formation suivie, marché d'intégration, etc.) et, partant, à l'imputation d'un revenu hypothétique le cas échéant.

4.2. Le raisonnement de l'autorité intimée ne prête pas le flanc à la critique en tant qu'il concerne la période durant laquelle B. _____ accomplissait encore sa formation. Il était alors entièrement soutenu par les services sociaux britanniques et ne disposait d'aucun revenu propre. L'appelant ne demande du reste l'imputation d'un revenu hypothétique qu'à compter du début de l'année 2026, soit après l'achèvement prévu de cette formation.

En revanche, la motivation retenue pour la période postérieure à la formation ne saurait être suivie. L'autorité intimée s'est limitée à considérer de manière tout à fait générale que le secteur de la construction ne serait « pas très bien rémunéré » en Grande-Bretagne et que le coût de la vie y serait élevé, pour en déduire que le revenu futur de l'intimé lui permettrait vraisemblablement tout juste de couvrir son propre minimum vital. Une telle appréciation ne repose sur aucune donnée statistique relative au revenu qu'une personne présentant le profil de B. _____ peut effectivement réaliser en Grande-Bretagne, ni aucune donnée concernant les charges assumées par un individu vivant dans ce pays.

4.3. Par ailleurs le renvoi opéré par l'autorité précédente à une éventuelle procédure ultérieure en modification ne peut plus justifier aujourd'hui de laisser cette question ouverte. S'il est admissible de ne pas anticiper un changement encore futur et incertain et de renvoyer les parties à agir, le moment venu, en modification au sens de l'art. 286 al. 2 CC, tel n'est plus le cas en l'espèce.

Plusieurs années se sont écoulées depuis la décision de première instance et la formation de trois ans retenue dans celle-ci est arrivée à son terme. Il ne s'agit donc plus d'anticiper une capacité de gain future mais d'apprécier la capacité contributive actuelle de l'intimé.

A cela s'ajoute que le renvoi à une future procédure en modification ne ferait que reporter le problème sans le résoudre. L'intimé n'a collaboré ni en première instance ni en appel et rien ne permet de penser qu'il adopterait une attitude différente dans une procédure ultérieure. L'appelant se retrouverait ainsi confronté aux mêmes difficultés pour établir la situation financière de son père. Il se justifie dès lors d'autant moins de renvoyer l'enfant à introduire une nouvelle procédure portant, en définitive, sur la même question et appelée à être instruite dans les mêmes conditions, alors même que la capacité contributive peut – et doit – être examinée dans le cadre du présent appel.

Il convient dès lors d'estimer le revenu que l'intimé peut raisonnablement réaliser depuis l'achèvement de sa formation ainsi que les charges nécessaires à la couverture de son propre minimum vital sur la base de données statistiques relatives au marché du travail et au coût de la vie en Grande-Bretagne.

5. Selon la méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille fixée par le Tribunal fédéral, soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes), il convient, d'une part, de déterminer les moyens financiers à disposition, à savoir les revenus effectifs ou hypothétiques et, d'autre part, de déterminer les besoins de la personne dont l'entretien est examiné (entretien convenable). Les ressources à disposition sont ensuite réparties entre les différents membres de la famille, selon un certain ordre de priorité, de manière à couvrir le minimum vital du droit des poursuites, respectivement en cas de moyens suffisants, le minimum vital du droit de la famille. Enfin, l'éventuel excédent est réparti par « grandes et petites têtes », soit à raison de deux parts par adulte et d'une part par enfant mineur, ou de manière équitable en fonction de la situation concrète, en tenant compte de toutes les circonstances entourant la prise en charge de l'enfant et des particularités du cas d'espèce (ATF 147 III 265 consid. 7).

Les besoins des parties sont calculés en partant du minimum vital au sens du droit des poursuites. Celui-ci comprend un montant de base LP, les frais de logement effectifs ou raisonnables, les coûts de santé, tels que les cotisations d'assurance maladie-obligatoire, les frais de transports publics et les frais professionnels, tels que les frais de repas à l'extérieur (art. 93 LP ; ATF 147 III 265 consid. 7.2 ; arrêt TF 5A_329/2016 du 6 décembre 2016 consid. 4.1). Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédientier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3 ; 121 III 20 consid. 3a). Le minimum vital du droit des poursuites du parent débiteur doit dans tous les cas être préservé (ATF 140 III 337 consid. 4.3 ; arrêt TF 5A_103/2017 du 11 mai 2017 consid. 3.3.4.2).

Lorsque le débiteur vit à l'étranger, les différences de coût de la vie peuvent être objectivées au moyen de données statistiques et de comparaisons de pouvoir d'achat (arrêt TF 5A_736/2007 du 20 mars 2008 consid. 3.2). Les différents niveaux de vie dans les différents pays sont déterminés en pratique sur la base des parités monétaires des consommateurs collectés statistiquement ou des comparaisons internationales du pouvoir d'achat. La jurisprudence considère comme approprié d'utiliser les enquêtes des grandes banques internationales ou les données de l'Office fédéral de la statistique (arrêts TF 5A_987/2023 du 7 août 2024 consid. 4.2 ; 5A_246/2015 du 28 août 2015 consid. 4.2 ; 5A_736/2007 du 20 mars 2008 consid. 3.2). A titre d'exemple, il a été admis d'opérer une réduction de 20% sur le montant de base du minimum vital du droit des poursuites suisse en se référant à l'étude « Prix et salaires » réalisée par UBS SA en 2015 pour établir les charges

mensuelles d'un parent ayant émigré en Grande-Bretagne (arrêt TF 5A_685/2018 du 15 mai 2019 consid. 4.7).

6.

6.1. S'agissant de son revenu, l'intimé est un homme âgé de 40 ans, au bénéfice d'une formation de trois ans dans le domaine de la construction. L'Annual Survey of Hours and Earnings (ASHE) 2025, Table 15, publiée par l'Office for National Statistics (ci-après « ONS ») fournit des estimations de rémunération en fonction de la région et de la profession, les professions étant catégorisées et référencées par le code « SOC » suivi de quatre chiffres. À défaut d'indications plus précises quant au métier ou à la spécialisation acquise par l'intimé, celui-ci peut être rattaché à la catégorie « SOC 5319 - Construction and building trades n.e.c », qui, comme son nom l'indique, regroupe les personnes exerçant diverses activités qualifiées dans la construction et le bâtiment (ONS.GOV.UK, *SOC 2020 Volume 2: the coding index and coding rules and conventions*, www.ons.gov.uk, rechercher "coding index and coding rules" [consulté le 1^{er} septembre 2026]). L'intimé résidant à D._____, il convient en outre de retenir comme région de références les E._____, selon la classification territoriale de l'ONS (ONS.GOV.UK, D._____, www.ons.gov.uk, rubrique Explore local statistics, rechercher "D._____" [consulté le 1^{er} septembre 2026]). Ainsi, pour la catégorie SOC 5319 dans les E._____, le salaire annuel brut médian d'un employé travaillant à plein temps s'élève à GBP 33'409.-, soit environ GBP 2'784.- brut par mois (ONS.GOV.UK, *Earnings and hours worked, region by occupation by four-digit SOC: ASHE Table 15*, www.ons.gov.uk, rechercher "SOC 5319", Dataset "Earnings and hours worked, region by occupation by four-digit SOC: ASHE Table 15", fichier provisoire 2025, Table 15 (4).7a – Annual pay – Gross, onglet « Full-time employees », E._____ « Construction and building trades n.e.c. », code 5319, ligne 1923 [consulté le 1^{er} septembre 2026]).

Selon les informations figurant sur le site du gouvernement britannique, les salariés sont soumis aux cotisations obligatoires de la Class 1 National Insurance. Pour l'année 2026/2027, celles-ci s'élèvent à 8% de la part du salaire mensuel comprise entre GBP 1'048.- et GBP 4'189.- (GOV.UK, *National Insurance rates and categories*, www.gov.uk, rubrique National Insurance, > Introduction > How much you pay, ainsi que Rates and thresholds [consulté le 1^{er} septembre 2026]). Pour un salaire brut de GBP 2'784.- par mois, le total des cotisations salariales s'élève ainsi à environ GBP 139.- par mois [(2'784 – 1'048) x 8%]. Il en résulte un revenu mensuel net d'environ GBP 2'645.-, ce qui correspond à CHF 2'901.- au cours de change du 1^{er} septembre 2026 (GBP 1 = CHF 1.09693).

Ce revenu peut lui être imputé dès le 1^{er} juillet 2026, afin de tenir compte d'une période d'adaptation de six mois suivant l'achèvement de sa formation au début de l'année 2026 (ATF 129 III 417 consid. 2.2 ; arrêt TF 5A_214/2024 du 20 décembre 2024 consid. 6.3.3).

6.2. Concernant les charges incompressibles de l'intimé, celui-ci vit désormais en Grande-Bretagne. L'appelant procède ainsi à une adaptation du montant du minimum vital LP pour une personne seule selon le degré d'agrégation tel qu'il ressortait des données de l'Office Fédéral de la Statistique (ci-après : « OFS ») en 2020. Si le principe est correct, la Cour relève que l'OFS a publié un annuaire statistique en 2021 dans lequel figure une comparaison internationale des indices de prix (www.bfs.admin.ch, rubrique Statistiques > Catalogue, rechercher "Annuaire statistique de la Suisse 2021", [consulté le 1^{er} septembre 2026]). En revanche, les annuaires statistiques des années suivantes ne contiennent plus de tels tableaux. En outre, l'OFS se fonde désormais sur les données Eurostat relatives à l'UE27 lorsqu'elle établit des comparaisons d'indices. La Grande-Bretagne n'en faisant plus partie depuis le Brexit, aucune comparaison plus récente n'est disponible. Il convient donc de se référer à l'annuaire statistique 2021, p. 638, « *International comparison of price level*

indices 2019^p, EU-27 = 100 », lequel prévoyait un indice de consommation individuelle effective de 174 pour la Suisse et de 124 seulement pour le Royaume-Uni. Partant, c'est un montant de CHF 855.- ($1'200 \times 124 / 174$) qui sera retenu à titre de montant de base LP pour l'intimé.

S'il est admissible de procéder à une telle réduction forfaitaire sur l'ensemble des charges incompressibles, y compris le loyer et les assurances de base, lorsque que l'intimé ne les a pas établies (p.ex. arrêts TF 5A_684/2022 du 27 février 2023, consid. 2.4.2 ; 5A_904/2019 du 15 juin 2020 consid. 2.6.3 ; 5A_685/2018 du 15 mai 2019 consid. 4.7), la Cour relève toutefois que le gouvernement britannique dresse une statistique particulièrement précise des loyers moyens en fonction du lieu de résidence et du nombre de pièces, permettant une meilleure estimation de la situation financière de l'intimé. Pour un homme célibataire vivant seul et n'exerçant pas, à la connaissance de la Cour, un quelconque droit de visite, un logement d'une pièce apparaît suffisant. Selon cette statistique, le prix moyen de la location d'un appartement d'une pièce à D. _____ s'élève à GBP 825.- tandis que celui d'un appartement de deux pièces atteint GBP 997.- (ONS.GOV.UK, *Housing prices in D. _____*, www.ons.gov.uk, rubrique Economy > Inflation and price indices > Prices of housing, local, rechercher "D. _____" [consulté le 1^{er} septembre 2026]). Afin de tenir compte des fluctuations du marché ainsi que de la situation concrète – certes inconnue en l'état – de l'intimé, un montant de GBP 900.- sera retenu. Converti au cours du 1^{er} septembre 2026 (1GBP = 1.09693 CHF), ce montant équivaut à environ CHF 987.-.

En revanche, la Grande-Bretagne ne semble pas connaître d'institution équivalente à l'assurance obligatoire des soins au sens de la LAMal. La Cour n'entend pas s'engager dans de vaines tentatives d'appréhender dans le détail le système d'assurance d'un Etat tiers. Il convient ainsi d'appliquer la méthode précitée, admise de jurisprudence constante, consistant à déterminer le coût que le parent aurait dû assumer s'il résidait en Suisse, puis à l'adapter forfaitairement au pouvoir d'achat de son pays de résidence. Pour Fribourg, le tableau officiel 2026 fait état, pour une assurance de base ordinaire avec couverture accident et une franchise de CHF 2'500.-, pour un adulte, de primes comprises entre CHF 448.70 à CHF 544.70 selon l'assureur (www.priminfo.admin.ch, rubrique Téléchargements > Année de prime actuelle > Fribourg [consulté le 1^{er} septembre 2026]). La moyenne des 23 primes répertoriées s'élève à CHF 481.35. Après application du coefficient d'indice, il convient de retenir un montant de CHF 343.- ($481.35 \times 124/174$).

6.3. En définitive, la situation financière de l'intimée présente des revenus mensuels nets de CHF 2'901.-, ainsi que des charges incompressibles de CHF 2'185.-, composées du montant de base adapté au pouvoir d'achat par CHF 855.-, du loyer par CHF 987.- et des primes d'assurance-maladie par CHF 343.-. Après couverture de son minimum vital, l'intimé présente ainsi un disponible mensuel de CHF 716.-.

7.

7.1 En règle générale, lorsque plusieurs enfants peuvent réclamer une contribution d'entretien, le principe de l'égalité de traitement doit être respecté (ATF 127 III 68 consid. 2c ; 126 III 353 consid. 2b et les références citées), ce qui n'exclut pas d'emblée l'allocation de montants distincts (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1 ; 126 III 353 précité et les références citées). Les enfants d'un même débiteur doivent ainsi être financièrement traités de manière semblable, proportionnellement à leurs besoins objectifs; l'allocation de montants différents n'est donc pas exclue, mais doit avoir une justification particulière (ATF 126 III 353 consid. 2b et les références citées). Dans la procédure applicable aux enfants mineurs dans les affaires de droit de la famille, le tribunal – y compris en appel – établit les faits d'office (art. 296 al. 1 CPC). En tant que cela est pertinent pour statuer sur une demande d'aliments d'un enfant mineur, par exemple lorsque sa créance d'entretien est en concurrence avec

celle d'autres enfants mineurs issus du même parent rendant nécessaire une harmonisation des obligations d'entretien, le juge doit clarifier d'office la situation économique des ménages dans lesquels vivent ces autres enfants, quand bien même ceux-ci ne sont pas partie à la procédure (arrêt TF 5A_689/2023 du 19 août 2024 consid. 5.3.3 et les références citées). Cela étant, seules les charges effectives, à savoir celles qui sont réellement acquittées, peuvent être prises en compte pour le calcul de la contribution d'entretien, à l'exclusion des dépenses hypothétiques dont on ne sait si elles existeront finalement – et à concurrence de quel montant – ni si elles seront en définitive assumées (arrêt TF 5A_889/2018 du 15 mai 2019 consid. 3.2.1 et les références citées).

7.2. En l'occurrence, l'autorité doit certes en principe investiguer d'office la situation lorsque l'existence d'autres enfants du débirentier est établie et que leurs prétentions peuvent entrer en concurrence avec celles de l'enfant partie à la procédure. Cela étant, l'existence même des deux autres enfants de l'intimé n'a jamais été confirmée par celui-ci, qui a refusé de prendre part à la procédure. Leur existence repose exclusivement sur les déclarations – au demeurant empreintes d'incertitude – de la mère de l'appelant, dont il y a lieu de saluer la bonne foi en mentionnant spontanément leur existence afin qu'une part du disponible puisse, le cas échéant, leur être allouée. Selon ses indications, ces enfants résideraient à F._____.

Or, aussi étendus soient-ils, les pouvoirs d'investigation conférés au juge par la maxime inquisitoire ne sauraient transcender la réalité matérielle et suppléer l'absence de tout élément permettant de conduire les recherches. Il n'est en particulier pas possible d'établir d'office la situation d'enfants dont ni l'identité ni le domicile ne sont connus, qui plus est lorsqu'ils résideraient sur un autre continent. Il convient en outre de rappeler que la maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer activement à l'établissement des faits. Elle ne saurait davantage conduire à tenir compte de charges purement hypothétiques, à ce stade, du débirentier. L'intimé n'a en effet nullement établi ni même allégué qu'il contribuerait effectivement à l'entretien des deux enfants qui résideraient en F._____. Son absence totale de participation à la procédure témoigne au demeurant d'un manque d'intérêt préoccupant pour son enfant A._____. Dans ces circonstances, réduire la contribution d'entretien due à A._____ sur une telle supposition ne profiterait en définitive qu'à l'intimé, et nullement à ses autres enfants. Une éventuelle obligation d'entretien envers eux ne peut dès lors être prise en considération, en l'état, dans la présente procédure et demeurera sans incidence sur le montant de la contribution d'entretien due à A._____.

8.

8.1. Selon une jurisprudence bien établie, dès lors que l'enfant est, comme en l'espèce, sous la garde exclusive de l'un de ses parents, le parent gardien fournit déjà complètement sa contribution à l'entretien en nature (soins et éducation). En pareil cas, eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature, l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent, sous réserve de certaines circonstances – non réalisées en l'espèce – justifiant de s'écarter de ce principe, en particulier lorsque le parent gardien dispose d'une capacité contributive supérieure à celle de l'autre parent (cf. ATF 147 III 265 consid. 8.1 ; arrêt TF 5A_290/2024 du 14 mai 2025 consid. 3.3.3 et les références citées).

8.2. Dans la décision querellée, l'autorité précédente a fixé les coûts directs de l'enfant A._____, après déduction du montant relatif à l'allocation familiale, à CHF 530.- jusqu'à ce qu'il atteigne 10 ans. Elle a relevé qu'à compter de cet âge, son montant de base passera à CHF 600.-, mais que les frais de prise en charge par des tiers disparaîtront, de sorte qu'elle a également arrêté ses coûts d'entretien à CHF 530.- pour la période postérieure à ses 10 ans. Ces montants n'ont pas

été contestés par les parties en appel et ne prêtent pas le flanc à la critique, la mère n'accusant ni déficit ni bénéfice et dépendant entièrement du soutien de l'aide sociale (cf. DO/006).

8.3. A compter du 1^{er} juillet 2026, le père réalise un revenu mensuel de CHF 2'901.-. Son disponible s'élève à CHF 716.-. Il peut donc s'acquitter intégralement de l'entretien convenable de son enfant fixé à CHF 530.-.

Après couverture de ses propres charges et de l'entretien de son enfant, le père présente un solde de CHF 186.- qui permet d'étendre les charges au minimum vital du droit de la famille. Or, ni l'appelant, ni l'intimé n'ont fait état de charges de cet ordre. Il convient par conséquent de répartir cet excédent entre le père et son fils, la mère non mariée n'y participant pas (ATF 149 III 441 consid. 2.7). Ainsi, le fils a droit à 1/5^e de CHF 186.-, soit environ CHF 37.- (ATF 152 III 81 consid. 5.4.2).

La contribution d'entretien due à A._____ doit dès lors être fixée à CHF 560.- par mois (530 + 37, arrondi), allocations familiales, actuellement perçues par la mère, en sus.

9.

Au vu de ce qui précède, l'appel est partiellement admis et les chiffres IV et V du dispositif de la décision attaquée sont réformés dans le sens des considérants.

10.

10.1. Aux termes de l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1) ; lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). Le tribunal peut s'écarter des règles générales ou répartir les frais selon sa libre appréciation notamment si le litige relève du droit de la famille ou que des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. c et f CPC).

En l'espèce, l'appelant obtient les contributions d'entretien demandées, celle-ci étant même majorées. L'appel n'est partiellement admis qu'en raison du délai d'adaptation accordé d'office à l'intimé. Ce dernier a fait défaut à la procédure. Dans ces conditions, il se justifie de mettre les frais à la charge de B._____, qui succombe.

10.2. Les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés à CHF 1'200.- (art. 95 al. 2 let. b CPC).

10.3. Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif, soit le règlement fribourgeois du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ ; RSF 130.11). En cas de fixation globale, comme en l'espèce, l'autorité tient compte notamment de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat, ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties (art. 63 al. 2 RJ). L'indemnité maximale en cas de recours contre une décision du juge unique est de CHF 3'000.-, montant pouvant être doublé si des circonstances particulières le justifient (art. 64 al. 1 let. e et al. 2 RJ).

En l'espèce, compte tenu de l'absence d'échange d'écritures en raison du défaut de l'intimé, de la longueur relativement contenue du mémoire d'appel, mais également de la complexité particulière liée à la reconstitution de la situation financière de l'intimé (notamment au moyen des comparaisons des niveaux de prix), il se justifie de fixer les dépens de A._____ à CHF 1'500.-, débours compris, plus la TVA par CHF 121.50 (8.1% de CHF 1'500.-). Ceux-ci sont dus directement à la mandataire de l'appelant, Me Laurence Brand (arrêt TF 4A_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.4), vu l'assistance judiciaire qui lui a été accordée.

10.4. En vertu de l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la procédure de première instance. En l'occurrence, les parties n'ont pas remis en cause la répartition des frais décidée par le premier juge et le sort de l'appel ne conduit pas à une modification de la décision attaquée sur ce point.

(dispositif sur la page suivante)

la Cour arrête :

I. L'appel est admis.

Partant, les chiffres IV et V du dispositif de la décision du 9 janvier 2024 du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine sont modifiés et prennent désormais la teneur suivante :

« IV. Dès le 1^{er} juillet 2026, B._____ contribuera à l'entretien de son enfant A._____ par le versement d'une pension mensuelle de CHF 560.-.

Cette pension est payable à l'avance, le 1^{er} jour de chaque mois, en mains de C._____. Elle est due jusqu'à la majorité de l'enfant ou au-delà, jusqu'à l'achèvement d'une formation appropriée aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC.

Il est constaté que les allocations familiales sont perçues par C._____, qui les conservera. B._____ reversera quant à lui à C._____ les éventuelles allocations familiales et/ou patronales qu'il pourrait percevoir à l'avenir.

V. *Il est constaté que les coûts directs de l'enfant A._____, fixés à CHF 530.-, sont entièrement couverts. »*

II. Les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge de B._____.

III. Les frais judiciaires sont fixés à CHF 1'200.-.

IV. Les dépens d'appel de A._____, dus par B._____ à Me Laurence Brand, sont fixés à CHF 1'500.-, débours compris mais TVA par 121.50 en sus.

V. Notification.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Il doit être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à la Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse.

Fribourg, le 9 septembre 2026/ngo

Le Président

Le Greffier